

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL	TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL
CHAPITRE PREMIER Adoption plénière.	CHAPITRE PREMIER Adoption plénière.
Section I <i>Conditions requises pour l'adoption plénière.</i>	Section I <i>Conditions requises pour l'adoption plénière.</i>
Art. 3.	Art. 3.
I. — <i>Après le premier alinéa de l'article 344 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>	<i>Supprimé.</i>
« <i>La différence d'âge entre les adoptants et les enfants ne doit pas dépasser cinquante ans. En cas d'adoption par des époux, cette condition ne s'applique qu'au conjoint le plus jeune.</i> »	
II. — <i>Dans le second alinéa du même article, après le mot : « inférieure », sont insérés les mots : « ou supérieure » et les mots : « prévoit l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « prévoient les alinéas précédents ».</i>	
Art. 4.	Art. 4.
I. — <i>Dans le deuxième alinéa de l'article 345 du code civil, les mots : « adoption simple » sont remplacés par les mots : « adoption complétive ».</i>	<i>Supprimé.</i>
II. — <i>Après les mots : « sont remplies, », la fin du même alinéa est ainsi rédigée : « pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
<i>majorité. »</i>	
Art. 5.	Art. 5.
L'article 345-1 du code civil est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
« Art. 345-1. — L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :	Alinéa sans modification.
« 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;	Alinéa sans modification.
« 2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;	Alinéa sans modification.
« 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est <i>prédécedé</i> et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »	« 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est <i>décédé</i> et n'a pas laissé d'ascendants. »

Art. 7.	Art. 7.
<i>Dans la première phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».</i>	Supprimé.

Art. 10.	Art. 10.
L'article 350 du code civil est ainsi modifié :	<i>Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi rédigé :</i>
1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « une oeuvre privée » sont remplacés par les mots : « un établissement » ;	« <i>L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sauf le cas de grande détresse des parents et sans préjudice des dispositions du</i>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Section 2

**Placement en vue de l'adoption
plénière et du jugement d'adoption plénière.**

Art. 11.

*Dans le deuxième alinéa de l'article 351
du code civil, les mots : « trois mois » sont rem-
placés par les mots : « deux mois ».*

Art. 14.

I. — Après l'article 353 du code civil, il est
inséré un article 353-1 ainsi rédigé :

« *Art. 353-1.* — Dans le cas d'adoption
d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger qui
n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tri-
bunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le
ou les requérants *entrent dans l'une des catégories*
définies par le premier alinéa de l'article 63 du
code de la famille et de l'aide sociale ou ont obte-
nu l'agrément prévu par l'article 100-3 du même
code.

« Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas
été délivré dans le délai prévu à l'article 63 du
code précité, le tribunal peut prononcer l'adoption
s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir
l'enfant et que celle-ci est conforme à son inté-
rêt. »

II. — L'article 353-1 du code civil devient
l'article 353-2.

*quatrième alinéa. La demande en déclaration
d'abandon est obligatoirement transmise par le
particulier, l'établissement ou le service de l'aide
sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à
l'expiration du délai d'un an dès lors que les pa-
rents se sont manifestement désintéressés de
l'enfant. »*

Section 2

**Placement en vue de l'adoption
plénière et du jugement d'adoption plénière.**

Art. 11.

Supprimé.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« *Art. 353-1.* — Dans ...

... requérants ont obtenu l'agrément pour
adopter ou en étaient dispensés.

« Si ...

... délai légal, le tribunal ...

... inté-
rêt. »

II. — Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Section 3
Effets de l'adoption plénière.

Section 3
Effets de l'adoption plénière.

Art. 15.

Art. 15.

Après l'article 359 du code civil, il est inséré un article 359-1 ainsi rédigé :

Supprimé.

« Art. 359-1. — L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

« Ses effets peuvent être ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause.

« En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. »

CHAPITRE II
Adoption complétive.

CHAPITRE II
Adoption simple.

Section 1
Conditions requises et jugement.

Section 1
Conditions requises et jugement.

Art. 16 A.

Art. 16 A.

Après le premier alinéa de l'article 360 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« S'il est justifié de motifs graves, l'adoption complétive d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise. »

*« S'il ...
l'adoption simple d'un enfant ..
... permise. »*

...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 16.

Art. 16.

I. — L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre premier du code civil est ainsi rédigé : « De l'adoption complétive. »

Supprimé.

II. — Au début du premier alinéa de l'article 360 et dans l'article 362 du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».

III. — Après la référence : « 343 à », la fin de l'article 361 du code civil est ainsi rédigée : « 344, premier et troisième alinéas, 346 à 350, 353 à 353-2, 355, 357, dernier alinéa, et 359-1 sont applicables à l'adoption complétive. »

Section 2

Section 2

Effets de l'adoption complétive.

Effets de l'adoption simple.

Art. 17.

Art. 17.

I. — Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre premier du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».

Supprimé.

II. — Au début du premier alinéa de l'article 363 du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».

CHAPITRE III

Retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

CHAPITRE III

Retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

**CHAPITRE IV
Autres dispositions.**

**CHAPITRE IV
Autres dispositions.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

—

Art. 27 ter AA (nouveau)

I. — Après l'article 57 du code civil, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant naturel porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République qui fait procéder aux diligences utiles. »

II. — L'article 335 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle. »

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE
LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE**

.....

Art. 28.

I. — L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ; le mineur *capable de discernement* est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet » ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. 27 ter AA.

Alinéa sans modification.

« Art. 57-1. — Lorsque...

...réception si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ce dernier depuis plus de trois mois.

Alinéa sans modification.

II. — Non modifié.

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE
LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE**

.....

Art. 28.

I. - Alinéa sans modification

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ; le mineur *agé de plus de treize ans* est, ... effet » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

1° *bis* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

1° *bis* Sans modification

« Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. » :

2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

2° Sans modification

« Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant. »

II. — A titre transitoire, le mandat des membres du conseil de famille mentionné au 2° du I, nommés en totalité pour la première fois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est pour la moitié de ceux-ci de trois ans, et pour l'autre moitié de six ans. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du même article.

II. - Non modifié

Art. 29.

Art. 29.

L'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

1° Aux 1°, 2° et 4°, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

1° **Supprimé**

2° Au 3°, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois » ;

2° Sans modification

3° Au 5°, les mots : « ont été déclarés déchus de l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale » ;

3° Sans modification

4° Au huitième alinéa, les mots : « une déchéance d'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « un retrait total de l'autorité parentale ».

4° Sans modification

5° (nouveau) Aux 4°, 5° et 6°, les mots : « confiés au » sont remplacés par les mots : « recueillis par le ».

5° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

Art. 30.

L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61, un procès-verbal est établi.

« Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés : » ;

2° Dans le 2°, les mots : « , et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption » sont supprimés ;

3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Sauf dans le cas mentionné au 4° de l'article 61, de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

4° Après le sixième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité, qui ne pourra être communiquée qu'à l'enfant majeur et sur demande expresse de ce dernier. » ;

5° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » et les mots : « un an » sont remplacés par

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 30.

Alinéa sans modification

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Alinéa sans modification.

« Lorsqu'il ...

... informé qu'il pourra faire connaître ultérieurement son identité et que le représentant légal de l'enfant sera informé de la levée du secret de cette identité qui ne sera communiquée qu'à l'enfant majeur, ou à ses ayants droit majeurs s'il est décédé, sur leur demande expresse. »

5° Dans l'avant dernier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

les mots : « six mois ».

Art. 31.

Il est inséré, après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. — Les renseignements mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

« Toutefois, pendant sa minorité, l'enfant peut, après accord de son représentant légal, en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant ou, s'il est mineur, à son représentant légal, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »

Art. 33.

Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. — Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confir-

Art. 31.

Alinéa sans modification

« Art. 62-1. - Les ...

... à la disposition de l'enfant majeur, de son représentant légal, s'il est mineur, ou de ses ayants droit majeurs, s'il est décédé.

« Toutefois, le mineur âgé de plus de treize ans peut, après ...

...général.

« Les ...

...à l'enfant majeur, à son représentant légal s'il est mineur, ou à ses ayants droit majeurs, s'il est décédé, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet.

« Si la ou les personnes qui ont demandé le secret de leur identité lèvent celui-ci, ladite identité est conservée sous la responsabilité du président du conseil général. »

Art. 33.

Alinéa sans modification

« Art. 63-1. - Les enfants...

...famille. Le conseil de famille, sur le rapport du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

mée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur *capable de discernement* est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »

Art. 34.

Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :

« Art. 63-2. — Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article 52 *bis* de la loi n° du relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au pre-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La ...

... le mineur *agé de plus de treize ans* est préalablement...

... ef-
fet.

« Les ...

... communiqués
obligatoirement au ministre ...
... situation. »

Art. 34.

Alinéa sans modification

« Art. 63-2. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Si ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

mier alinéa de l'article 65, *le conseil général rembourse à l'employeur le maintien de son salaire.* »

Art. 35.

Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :

« Art. 63-3. — Le département accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde. »

Art. 42.

Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :

« Art. 100-4. — A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée de six mois minimum à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement pourra être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant ou du futur adoptant. »

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE
LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... l'article 65, *cette dernière rembourse ...*
... salaire. »

Art. 35.

Supprimé

Art. 42.

Alinéa sans modification

« Art. 100-4. - A ...

...Cet accompagnement *peut* être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant. »

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE
LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

Art. 47.

Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Prêts aux familles adoptantes.

« Art. L. 536. — Les régimes de prestations familiales peuvent accorder aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale des prêts destinés à faciliter l'adoption d'enfants à l'étranger dans des conditions et limites fixées par décret. »

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 53.

Le Gouvernement présente tous les *trois* ans au Parlement un rapport relatif à l'adoption indiquant notamment, par année et par département, le nombre d'agréments demandés, accordés, refusés ou retirés, le nombre de pupilles de l'Etat et le nombre d'adoptions et de placements en vue

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 47.

Supprimé.

Article. 47 ter (nouveau).

Dans le cinquième alinéa (2°) des articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « à la moitié de » sont remplacés par les mots : « aux trois quarts de ».

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 53.

Le Gouvernement présente tous les *deux* ans au Parlement...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

—

d'adoption les concernant.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

...concernant.

.....